



**Décision n° CODEP-CAE-2021-015131 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 mars 2021 autorisant ORANO Recyclage à modifier temporairement de manière notable les modalités d'exploitation de l'atelier DUOA/PE de l'usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire UP2-800 (INB n° 117).**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification à l'usine de retraitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l'énergie atomique au centre de La Hague ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2020-060324 du 10 décembre 2020, accusant réception de la demande d'autorisation de dérogation aux règles générales d'exploitation concernant l'indisponibilité de deux groupes électrogènes de la Centrale de Secours 15 kV (atelier DUOA/PE) pendant une durée supérieure au délai de 1 mois ;

Vu la demande d'autorisation de dérogation aux règles générales d'exploitation concernant l'indisponibilité de deux groupes électrogènes de la Centrale de Secours 15 kV (atelier DUOA/PE) pendant une durée supérieure au délai de 1 mois, transmise par courrier 2020-58214 du 12 octobre 2020 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

ORANO recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier temporairement les modalités d'exploitation autorisées de l'atelier DUOA/PE (centrale de secours 15kV) de l'installation nucléaire de base n° 117 dans les conditions prévues par sa demande du 12 octobre 2020 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 25 mars 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,**

**Le chef de division de Caen,**

**Signé par**

**Adrien MANCHON**